

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

COUVERTURE PRESCRITE PROPOSÉE DANS LE CAS DES PRODUITS STRUCTURÉS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 100

COUVERTURE PRESCRITE

.
. .
.

2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :

.
. .
.

(m) Produits structurés

(i) Pour les positions sur produits structurés non cotés émis par une institution agréée et dont le rendement est lié au rendement d'un titre sous-jacent ou d'un panier de titres sous-jacent particulier, 70% de la valeur au marché pourvu :

(A) que le placement du produit structuré soit visé par un prospectus dans une province canadienne, ou que le produit structuré soit garanti par une institution financière canadienne, selon la définition figurant dans la législation en valeurs mobilières;

(B) que le titre sous-jacent ou panier de titres sous-jacent soit admissible à la couverture aux termes du présent article;

(C) que l'émetteur du produit structuré ou une société de son groupe fournisse activement un marché secondaire.

(ii) Autre méthode de calcul de la couverture prescrite dans le cas des produits structurés

Pour les produits structurés dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est garanti, et dont la composante rendement peut être séparée

Annexe A

de la composante titre d'emprunt, la couverture prescrite peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :

(A) pour la composante rendement associée à un sous-jacent, 100 % de la valeur au marché de cette composante, plus

(B) pour la composante titre d'emprunt, le taux de couverture prévu à l'alinéa 2(a)(xi) de la présente Règle, multiplié par la valeur au marché de cette composante,

pourvu que les conditions prévues aux sous-alinéas 2(m)(i)(A), (B) et (C) de la présente Règle soient réunies.